

(c) if more than one collective agreement applies to employees in a bargaining unit, decide which collective agreement is in force;

(d) amend any collective agreement to the extent that the Board considers necessary, including its expiry date and provisions respecting seniority rights;

(e) if the conditions of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met with respect to some of the employees in a bargaining unit, decide which terms and conditions of employment apply to those employees until the time that a collective agreement becomes applicable to the unit or the conditions of those paragraphs are met with respect to the unit; and

(f) authorize a party to a collective agreement to give notice to bargain collectively.

b) modifier l'ordonnance d'accréditation ou la description d'une unité de négociation dans une convention collective;

c) si plusieurs conventions collectives s'appliquent aux employés d'une unité de négociation, déterminer laquelle reste en vigueur;

d) apporter les modifications qu'il estime nécessaires à toute convention collective, notamment en ce qui a trait à la date d'expiration et aux droits d'ancienneté;

e) si les conditions visées aux alinéas 89(1)a) à d) ont été remplies à l'égard de certains des employés d'une unité de négociation, décider quelles conditions de travail leur sont applicables jusqu'à ce que l'unité devienne régie par une convention collective ou jusqu'à ce que les conditions visées à ces alinéas soient remplies à l'égard de l'unité;

f) autoriser l'une des parties à une convention collective à donner à l'autre partie un avis de négociation collective.

8. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.1 The Board may, on application by a trade union, an employer or an affected employee, make any interim order that the Board considers appropriate for the purpose of ensuring the fulfilment of the objectives of this Part.

9. Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Board has standing to appear in proceedings referred to in subsection (1) for the purpose of making submissions regarding the standard of review to be used with respect to decisions of the Board and the Board's jurisdiction, policies and procedures.

10. The Act is amended by adding the following after section 23:

23.1 The Board may, on application by a person or organization affected by an order or decision of the Board, file a copy of the order or decision, exclusive of the reasons for it, in the superior court of a province. Section 23

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 Dans le cadre de toute affaire dont il connaît, le Conseil peut, sur demande d'un syndicat, d'un employeur ou d'un employé concerné, rendre les ordonnances provisoires qu'il juge indiquées afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente partie.

9. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le Conseil a qualité pour comparaître dans les procédures visées au paragraphe (1) pour présenter ses observations à l'égard de la norme de contrôle judiciaire applicable à ses décisions ou à l'égard de sa compétence, de ses procédures et de ses politiques.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 Sur demande écrite de la personne ou de l'organisation intéressée, le Conseil peut déposer auprès de la cour supérieure d'une province une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance, l'article 23 s'appliquant,

Interim orders

Ordonnances provisoires

Standing of Board

Qualité du Conseil

Filing of orders in provincial superior court

Dépôt des ordonnances auprès de la cour supérieure d'une province